



Réunion du jeudi 10 décembre 2009

Ministère de l'Éducation Nationale, 72, rue
Regnault – 75013 PARIS,

de 16 h 30 à 18 h 15

Objet : lecture explicative de la circulaire adressée aux recteurs d'académie et datée du 4 décembre 2009 (*Mise en œuvre des mesures indemnitaires prises en faveur des Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et des Inspecteurs de l'Éducation Nationale*).

Étaient présents :

- **Direction de l'Encadrement** : **Roger CHUDEAU**, Directeur de l'Encadrement – **Michèle ROUSSET**, Sous-directrice de la Direction de l'Encadrement – **Jean-Pierre DELOCHE**, Sous-directeur de la Gestion prévisionnelle et des missions d'encadrement – **Philippe ÉTIENNE**, Chef du bureau des Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et des Inspecteurs de l'Éducation Nationale – **Brigitte ORENGE-LUDOT**, Adjointe au Chef du bureau des Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et des Inspecteurs de l'Éducation Nationale – **Nicole DHENAIN**, Chef du bureau des statuts, de la réglementation et de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.

- **Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux** : **Jean-Marie HAILLANT** (IA IPR de Lettres dans l'académie de Rouen) et **Jean-Pierre SOLLIER** (IA IPR EVS dans l'académie de Versailles) au titre du S.I.A. - **Roger KEIME** (académie de Rennes) et **Jean-François LEBORGNE** (académie d'Orléans-Tours) au titre du SNIA-IPR.

I. Le nouveau régime indemnitaire des IA IPR disciplinaires et EVS :

- Le **minimum annuel** qui doit être perçu est de **8 000 euros**.
- Le **taux moyen** est fixé à **9 750 euros** : cela signifie que chaque académie reçoit en crédit, pour chaque année civile, ***n* fois 9 750 euros**, ***n*** étant le nombre total des IA IPR de l'académie.
- Le **maximum**, concernant au plus 15% des IA IPR de l'académie, est fixé à **11 000 euros**.

Analyse : L'**indemnité plancher** (le minimum) passe d'environ **7 260 euros** à **8 000 euros**, soit une **augmentation minimale annuelle** de **740 euros** (soit environ 60 euros mensuels) ; l'**augmentation moyenne annuelle** devrait être de **1 580 euros**, l'indemnité moyenne passant de 8 170 euros environ à 9750 euros (soit quelque 130 euros mensuels) ; l'**augmentation maximale** pourrait être d'environ **1 900 euros** si le recteur choisit de moduler au maximum, au détriment de la moyenne (ce montant se calcule en soustrayant le montant maximal antérieur – 7 260 euros x 1,25, c'est-à-dire 9 075 euros – du nouveau montant maximal qui est fixé à 11 000 euros).

Pour l'avenir, chaque IA IPR devrait **recevoir une lettre de mission** (cf. « Le montant de l'indemnité allouée à chacun des bénéficiaires est fixé en fonction des objectifs définis à l'agent

dans la *lettre de mission individuelle...* ») et avoir un **entretien annuel** avec le recteur en vue de lui permettre de déterminer le taux de majoration de l'Indemnité de Charge Administrative par rapport au taux de référence (il n'apparaît plus de taux minimal, mais le taux maximal est fixé à 37,5%). Les académies seront appelées à **se conformer à ces exigences** (lettre de mission et entretien).

II. L'année civile 2009 (effet rétroactif) :

Les **mesures** annoncées prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2009**, il y a donc **effet rétroactif** (cf. arrêté à valeur rétroactive).

Pour l'année 2009, la majoration devrait parvenir début 2010 (probablement sur le bulletin de salaire de février 2010). Chaque IA IPR devrait donc percevoir fin février 2010 un **rappel** dont le montant est **la différence entre ce qu'il a reçu de janvier à décembre 2009 et ce que le recteur d'académie lui attribuera** selon la reconnaissance « méritée » (cf. infra nos commentaires, § 2).

III. Remarques et informations diverses :

1) L'ICA ne semble pas devoir être régulièrement revalorisée dans l'avenir (absence d'indexation sur le point d'indice), mais les représentants syndicaux élus pourraient être consultés sur la **Prime à la Fonction et au Résultat** (PFR).

2) Le **rappel** perçu début 2010 (probablement fin février) devrait être assujéti pour partie à la **cotisation pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** (RAFP).

3) Il est à noter que la **différenciation faite entre les IA IPR disciplinaires et les Conseillers de recteur** devrait permettre que l'enveloppe des IA IPR disciplinaires et EVS ne soit **pas amputée**, ce qui est positif.

4) Il n'a pas été question des **actuels retraités** qui n'ont évidemment droit à aucune indemnité (à l'exception de ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite courant 2009, cf. rétroactivité), mais il a été question des **futurs retraités concernés par la RAFP**.

5) Le vendredi 11 décembre, Roger CHUDEAU, Directeur de l'Encadrement, fera une **relecture de la circulaire du 4 décembre 2009** avec les **Secrétaires Généraux d'Académie** réunis au Ministère afin d'éviter tout problème dans sa mise en application. Par ailleurs, le Directeur de l'Encadrement pourrait conseiller aux recteurs d'académie une attribution moyenne mensuelle de l'ICA et une attribution semestrielle de la modulation.

6) Les représentants du S.I.A. et du SNIA-IPR ont pris **rendez-vous avec le Directeur de l'Encadrement** pour le 15 janvier 2010 en vue d'établir un calendrier et des thèmes de discussion (exercice du métier, missions...).

Jean-Pierre SOLLIER, avec la collaboration de **Jean-Marie HAILLANT**.

Quelques commentaires :

1) Si la revalorisation de l'ICA obtenue par les IA IPR en novembre 2008 **est loin d'être négligeable**, il faut souligner que les IA IPR n'ont pas été mieux traités que les IEN ET-EG qui ont obtenu des indemnités identiques. Le S.I.A., qui n'avait pas été invité à participer aux négociations, souhaitait une **ICA mensuelle à hauteur de 1 500 euros**, ce qui aurait pu être obtenu si les négociations avaient été menées dans l'union.

2) Dans chaque académie, les représentants du S.I.A. et du SNIA-IPR pourraient lors d'une rencontre avec le recteur ou le Secrétaire Général d'académie tenter d'obtenir que, pour l'année 2009 et de façon exceptionnelle, le **rappel perçu** fin février 2010 soit **le même pour tous les IA IPR**. Par ailleurs, il est important que les IA IPR **stagiaires** ne soient pas nécessairement soumis à l'ICA minimale.

3) Chaque IA IPR pourra **apprécier la reconnaissance du recteur d'Académie à son égard** par l'écart – positif ou négatif – du montant de l'ICA perçue par rapport à la nouvelle moyenne (9 750 euros).

4) Enfin, l'absence d'indexation de l'ICA sur le point d'indice mettra en jeu, dans les années à venir, la **capacité**, de la part des représentants syndicaux, **de négocier la revalorisation de l'ICA** (périodicité à fixer).